

FONDATION LOUIS VUITTON

Réglement de visite

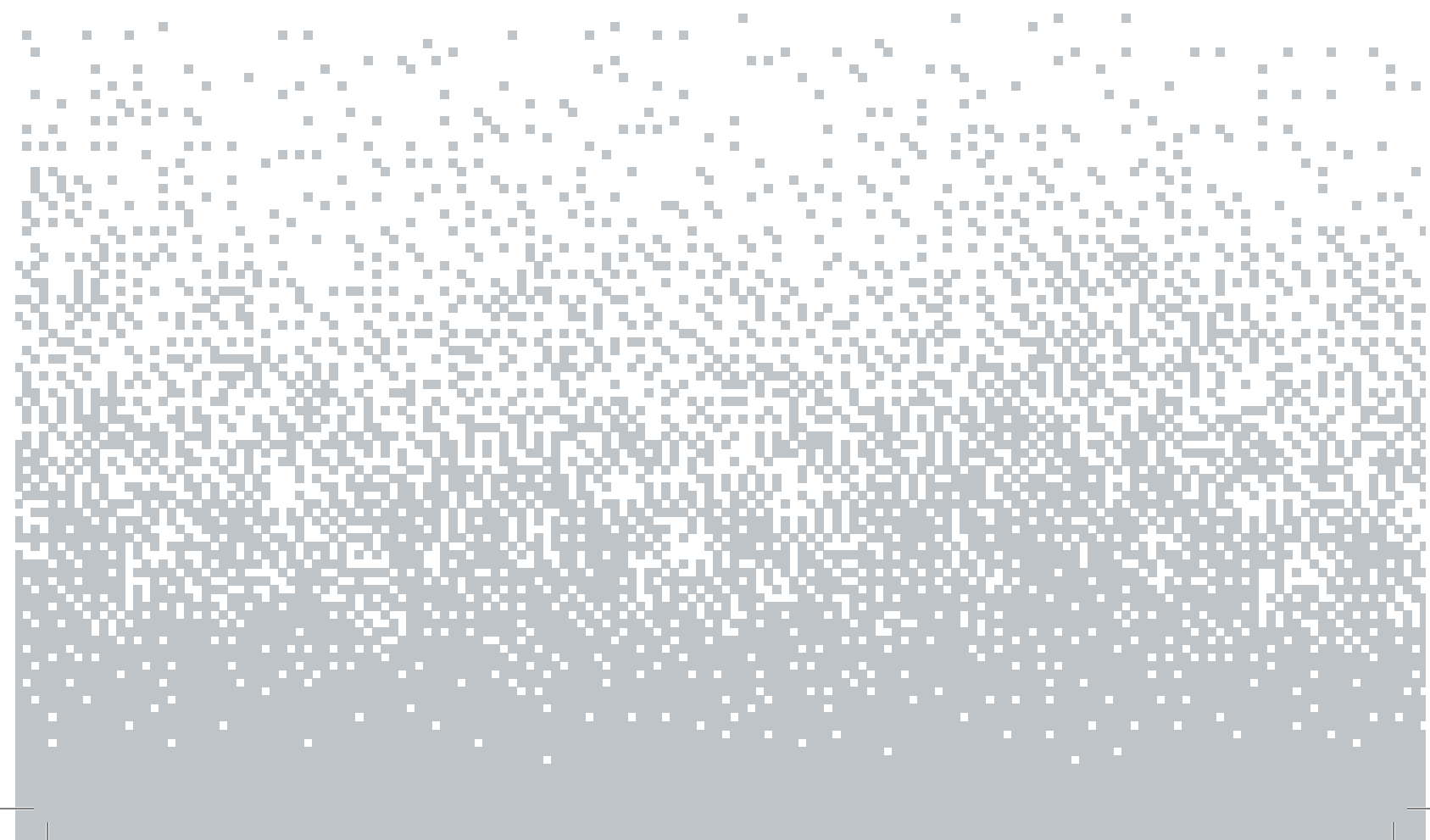


Table des matières

Préambule

Missions de la Fondation Louis Vuitton.	4
Champs d'application	4

Titre I — Accès

Article 1 : Mesures de fermeture.	4
Article 2 : Définition d'un titre en cours de validité	4
Article 3 : Conditions d'accès et contrôles	4
Article 4 : Mesures de sécurité	5
Article 5 : Accès prioritaire et accessibilité	5

Titre II — Espaces d'accueil

Article 6 : Définition des espaces d'accueil	6
Article 7 : Abords et espaces extérieurs	6

Titre III — Comportement général de visite

Article 8 : Comportement correct vis-à-vis du personnel, du public, des œuvres et du bâtiment	6
Article 9 : Actions portant atteinte à la sécurité des personnes, des biens et aux bonnes conditions de visite	6
Article 10 : Surveillance des mineurs et enfants égarés	7
Article 11 : Neutralité de pensée, respect des opinions, interdiction de pratiques religieuses ou politiques	7
Article 12 : Accidents, malaises, événements anormaux	7
Article 13 : Sinistre.	7

Titre IV — Equipements numériques

Article 14 : Utilisation du téléphone portable	8
Article 15 : Accès Internet et wifi	8
Article 16 : Préservation de l'intégrité des équipements informatiques	8

Titre V — Vestiaires-services

Article 17 : Vestiaires : modalités de dépôt	8
Article 18 : Vestiaires : modalité de retrait / perte de la contremarque.	8
Article 19 : Objets trouvés	8
Article 20 : Vestiaires : équipements à disposition	9
Article 21 : Vestiaires : contrôles et ouverture des sacs	9
Article 22 : Vestiaires : interdictions	9

<u>Titre VI — Groupes</u>	
Article 23 : Groupes jeunes publics	9
Article 24 : Groupes adultes	9
Article 25 : Groupes handicapés	9
Article 26 : Prise de parole et autorisations	10
Article 27 : Equipement des groupes en visite	10
Article 28 : Annulation, report et retard	10
Article 29 : Affluence, restrictions et répartition des groupes	10
<u>Titre VII — Conditions générales de réservation</u>	
Article 30 : Réservation obligatoire par Internet	10
Article 31 : Modalités de règlement	10
<u>Titre VII — Prises de vue, enregistrements et copies</u>	
Article 32 : Interdiction de photographier et filmer	10
Article 33 : Enregistrements et prises de vue du personnel et/ou du public	11
Article 34 : Copies, dimensions de carton à dessin, etc.	11
<u>Titre IX — Dispositions particulières applicables à l'Auditorium</u>	
Article 35 : Préserver la qualité des conditions sonores et visuelles	11
Article 36 : Appareils bruyants et portables	11
Article 37 : Places réservées	11
<u>Titre X — Sanctions</u>	
Article 38 : Infractions au règlement et sanctions	11
Article 39 : Personnels chargés de faire appliquer le présent règlement	11
Article 40 : Menaces et injures	11
<u>Titre XI — Dispositions générales</u>	
Article 41 : Diffusion du règlement	12
Article 42 : Vidéosurveillance	12

Préambule

Missions de la Fondation Louis Vuitton

La Fondation Louis Vuitton s'est donnée pour mission de pérenniser le mécénat pour l'art et la culture développé depuis 1990 par le Groupe LVMH, dans un engagement affirmé pour l'art contemporain et ses artistes. Elle favorise, promeut et rend accessible au plus grand nombre, aux jeunes en particulier, la création artistique contemporaine sur le plan national et international.

Champs d'application

Le présent règlement est applicable aux visiteurs de la Fondation Louis Vuitton et aux usagers des espaces extérieurs (parvis, bassin...) ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées, aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou manifestations diverses, à toute personne étrangère présente dans l'établissement, y compris pour des motifs professionnels.

Les lieux d'accès et de circulation concernés par le présent règlement sont :

1. Les parvis, avenue du Mahatma Gandhi et Jardin d'Acclimatation ;
2. Les espaces d'accueil ouverts gratuitement au public hors zone de contrôle des titres d'entrée ;
3. Les espaces muséographiques ;
4. Les autres espaces ouverts au public : Auditorium, restaurant, librairie, terrasses, bassins, circulations.

Les espaces paysagers d'une façon générale sont soumis au règlement de visite du Jardin d'Acclimatation.

Titre I

Accès

Article 1 : Mesures de fermeture

La vente de billets est arrêtée 30 minutes avant la fermeture effective de la Fondation.

L'évacuation des espaces publics commence 15 minutes avant l'heure de fermeture effective de la Fondation. Le public est invité par les personnels de la Fondation à se diriger vers la sortie de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

Si les circonstances l'exigent, tout ou partie du site de la Fondation peut être temporairement fermé(e) au public. Aucun remboursement de billet ne saurait être réclamé à la Fondation dans le cadre de l'application de cet article.

Article 2 : Définition d'un titre en cours de validité

Constituent un titre de droit d'entrée en cours de validité :

- le billet délivré à la billetterie ou par les distributeurs automatiques de billets comportant une date et/ou un créneau horaire.
- le billet, avec justificatif et pièce d'identité en cas de tarif préférentiel ;
- le justificatif et/ou la pièce d'identité en cas de gratuité ;
- le titre acheté à l'avance sur le site internet de la Fondation et présenté sous forme papier (imprimé) ou numérique (sur Smartphones ou tablettes).
- Le titre unique indiquant le nombre de participants, la confirmation de réservation et le cas échéant le droit de parole pour les visites en groupe ;
- la carte d'adhésion ;
- le billet pour une activité, un événement ou une prestation s'il y a lieu.

La fermeture de certaines Galeries de la Fondation, terrasses ou circulations n'ouvre aucun droit au remboursement total ou partiel du billet. Ainsi qu'il est inscrit sur le billet, celui-ci ne peut être ni repris, ni échangé, ni remboursé. Le billet ne peut être ni cédé, ni vendu.

Les conditions générales de vente sont consultables à la billetterie de la Fondation et sur son site internet : www.fondationlouisvuitton.fr

La présentation du titre d'accès peut être demandée à tout moment par le personnel de la Fondation.

En cas de différend portant sur un titre de droit d'entrée, le visiteur est invité à se présenter au comptoir d'accueil de la Fondation où il sera mis en relation avec un responsable afin de régler tout litige. En cas d'absence de compromis, la Fondation se réserve le droit de refuser l'accès à ses espaces.

Article 3 : Conditions d'accès et contrôles

Hors périodes de gratuité, l'entrée et la circulation dans les espaces de la Fondation pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité ou d'un justificatif de gratuité et à la présentation de celui-ci au contrôle d'accès. Chaque visiteur est invité à respecter la date et l'horaire inscrits sur son billet.

Cependant, en cas de forte affluence, pour des raisons de sécurité et de confort de visite, le personnel du contrôle d'accès peut être amené, en lien avec la sécurité de la Fondation, à demander aux visiteurs de bien vouloir attendre avant d'entrer dans la Fondation, indépendamment de l'horaire d'entrée inscrit sur le billet.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, et pour assurer le meilleur confort de visite, il est interdit d'introduire dans la Fondation des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- 1 des armes et munitions de toutes catégories ;
- 2 des outils et objets tranchants ou contondants notamment les couteaux de poche, cutters, tournevis, marteaux, pinces et sécateurs ;
- 3 des générateurs d'aérosol (par exemple les teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- 4 des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- 5 des produits illicites ;
- 6 des objets nauséabonds ;
- 7 des valises, sacs à dos, sacs à provisions et autres bagages d'une dimension supérieure à 55 cm x 35 cm x 25 cm (115 cm cumulés hauteur + largeur + longueur) et, d'une façon générale, tout objet lourd, encombrant ou dangereux ;
- 8 des articles de sport (raquettes, battes, etc.) ;
- 9 des œuvres d'art et objets d'antiquité ;
- 10 des boissons ou de la nourriture ;
- 11 de l'alcool ;
- 12 des animaux à l'exception des chiens-guides ou autres animaux d'assistance aux personnes en situation de handicap ou présentant des troubles de santé justifiant l'aide d'un tel animal. Ces animaux sont dispensés du port de la muselière, excepté pour le chiens de première et deuxième catégorie. Leur présence n'entraîne pas de facturation supplémentaire ;
- 13 tout autre objet dangereux .

Par dérogation au point 1, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont en service, sont autorisées à introduire dans la Fondation des armes et munitions :

- les agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression, sous réserve que la direction de la Fondation ait été avertie,
- les personnes exerçant certaines activités privées de sécurité dans les conditions prévues à l'article 1613-5 du code de la sécurité intérieure.

Par dérogation au point 7, la Fondation autorise les personnes à mobilité réduite à entrer avec leur propre siège pliant ou leur canne munie d'un embout et de les utiliser au sein de la Fondation. Il en va de même pour les cannes blanches des personnes déficientes visuelles.

En dehors de cette liste, il appartient au personnel de la Fondation de juger de la dangerosité des objets portés. Les fauteuils peuvent également faire l'objet de contrôle à l'entrée, à la sortie et durant la visite de la Fondation.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise la Fondation Louis Vuitton à refuser l'accès à son établissement et/ou alerter les forces de l'ordre.

Article 4 : Mesures de sécurité :

En accord avec la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, le présent règlement interdit toute tenue vestimentaire destinée à dissimuler le visage et rendant impossible la parfaite identification de la personne dans l'espace public. Il est notamment exclu le port de cagoule, de voile, de masque ou de tout autre accessoires ou vêtement ayant pour effet de dissimuler le visage. Toute personne refusant de se conformer au présent article pourra se voir refuser, par les services de sécurité, l'accès aux espaces de la Fondation.

Par mesure de sécurité et conformément à l'article 613-2 du Code de la sécurité intérieure, les services de sécurité de la Fondation, peuvent en cas de circonstances particulières, motivées par arrêté du Préfet, effectuer différentes opérations de contrôle au niveau des accès, notamment :

- contrôler les visiteurs par un passage obligatoire sous les portiques de sécurité,
- contrôler les valises et sacs, dont les dimensions sont acceptées à pénétrer sur le site, par un passage au rayon; et/ou par un contrôle visuel avec ouverture du contenant, sans que l'agent de sécurité ne puisse le fouiller;
- faire des palpations de sécurité avec l'accord de la personne.

Le refus de se soumettre à ces contrôles justifie l'interdiction d'accès au site.

Article 5 : Accès prioritaire et accessibilité

Un accès prioritaire est réservé aux femmes enceintes ainsi qu'aux visiteurs munis de billets achetés sur internet, (sur le créneau horaire réservé uniquement), aux détenteurs de billets coupe file et aux adhérents de la Fondation.

Les personnes en situation de handicap, en particulier PMR, disposent d'un accès prioritaire par entrée réservée, sur chaque parvis. Outre l'accès prioritaire à la Fondation, ces personnes bénéficient également :

- de la gratuité d'entrée pour la personne invalide et son accompagnateur sur présentation d'un des justificatifs suivants : la carte COTOREP avec tampon DDASS, la carte de L'ONAC ou une attestation étrangère équivalente, les cartes MDPH ou CDAPH, ou la carte du ministère des anciens combattants et victimes de guerre en cours de validité ;
- de la priorité d'accès aux ascenseurs desservant l'intérieur du bâtiment,
- de l'accessibilité à la Fondation et à ses services (restaurant, librairie) grâce à des aménagements spécifiques (rampes d'accès, portes automatiques, toilettes et ascenseurs adaptés)
- à l'Auditorium, de places réservées et de boucle magnétique.
- du prêt de fauteuils roulants, de pliants (station debout pénible), de cannes, de loupes grossissantes et d'audiophones équipés de boucles magnétiques, aux vestiaires des individuels et des groupes, sur demande.

Titre II

Espaces d'accueil

Article 6 : Définition des espaces d'accueil

Les espaces d'accueil sont constitués des parvis et entrées situés côté Bois de Boulogne et Jardin d'Acclimatation, du hall traversant, du vestiaire, du restaurant et de la librairie. Ces espaces font partie du domaine de la Fondation Louis Vuitton et sont placés sous la responsabilité de la Direction de l'établissement.

Article 7 : Abords et espaces extérieurs

Les abords de la Fondation Louis Vuitton sont constitués du parvis sur l'avenue du Mahatma Gandhi dit parvis Bois ou sud, du parvis côté Jardin d'Acclimatation dit parvis Jardin ou nord, et de bassins.

Les visiteurs sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, par les objets ou véhicules dont ils ont la garde.

Il est interdit de jeter à terre ou dans les bassins quelque objet que ce soit. Pour collecter les détritiques, des corbeilles sont mises à disposition des visiteurs. Il est interdit de jeter des graines ou déposer quelque nourriture que ce soit pour nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats, les pigeons et les canards.

Il est interdit :

- de nuire à la salubrité et à l'hygiène des lieux ;
- de se baigner, même partiellement, dans les bassins ;
- d'apposer des affiches ou écriteaux dans les espaces, murs, lampadaires, œuvres d'art, panneaux et autres installations ou d'y peindre ou graver des inscriptions ;
- de camper ou d'installer tout dispositif destiné au camping ;
- de détériorer les plantations, procéder à la cueillette, casser ou couper les feuillages, mutiler les arbres ou d'y monter ;
- détériorer les équipements et installations du site ;
- de dénicher les oiseaux ou d'employer des pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer, de les effaroucher ou de les pourchasser ;
- d'allumer des feux, utiliser sans autorisation des appareils et dispositifs à flammes nues ;
- d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du domaine ou d'en dénaturer la destination.

Les espaces et les équipements mis à disposition des visiteurs doivent être utilisés conformément à leurs dispositions de lieux d'agrément, de détente et de promenade ouverts à tous.

Il est par conséquent interdit de détourner tout ou partie de ces espaces pour exercer les activités suivantes :

- sport collectif ou individuel de balle (football, basket, etc.) ;

- sport individuel de jets (golf, lancement de poids, etc.) ;
- sport collectif ou individuel de glisse (patinage, roller skating, skate boarding, etc.) ;
- présentation en vol d'aéronefs ou aérostats de quelque nature que ce soit (cerfs-volants, planeurs, aéro-modèles propulsés par moteur à caoutchouc ou moteur à explosion ou électrique, etc.) ;
- jeux d'eau de toute nature, y compris la mise à l'eau de quelque objet ou embarcation flottante que ce soit (voiliers et bateaux miniatures, etc.) ;
- jeux de cartes et jeux de hasard ;
- jeux, activités sportives, comportements ou agissements pouvant provoquer des incidents ou accidents.

Les véhicules de secours ont accès à la Fondation par les parvis sud et nord. Les camions échelles des sapeurs-pompiers accéderont via le Jardin d'Acclimatation au parvis nord.

Titre III

Comportement général de visite

Article 8 : Comportement correct vis-à-vis du personnel, du public, des œuvres et du bâtiment

D'une manière générale, les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité, d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit à leur entourage et au bon déroulement des manifestations et visites. Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens (cf. Article 8).

Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans la Fondation :

- 1 de fumer et de vapoter sur le site de la Fondation ;
- 2 de visiter la Fondation en état d'ébriété ;
- 3 de cracher ;
- 4 de jeter à terre des papiers ou détritiques, notamment les gommes à mâcher ;
- 5 de s'allonger sur les banquettes ;
- 6 de visiter dans une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
- 7 de marcher pieds nus.

Article 9 : Actions portant atteinte à la sécurité des personnes, des biens et aux bonnes conditions de visite :

La Fondation étant classée comme « établissement recevant du public » (ERP), l'acquisition d'un billet entraîne pour son possesseur l'acceptation des consignes de sécurité propres à l'édifice, et l'obligation de se conformer à tout contrôle que le personnel habilité pourra être amené à formuler dans les domaines de la sécurité et de la sûreté.

Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens. En particulier, il est interdit :

- 1 de franchir les dispositifs destinés à contenir le public, et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers de secours ;
- 2 d'utiliser les escalators avec un fauteuil roulant ou une poussette ;
- 3 de toucher aux œuvres et aux décors, sauf indication contraire, de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
- 4 de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager ;
- 5 d'examiner les œuvres à la loupe (sauf pour les personnes en situation de handicap visuel) ;
- 6 d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- 7 de dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition ;
- 8 de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- 9 de jeter à terre des papiers ou détritiques et notamment de la gomme à mâcher ;
- 10 de manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet ;
- 11 de procéder à des quêtes, de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de distribuer des tracts de toute nature sauf autorisation de la Direction de la Fondation ;
- 12 d'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent ;
- 13 de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils bruyants (radios, baladeurs, instruments de musique, etc.), par l'utilisation de téléphones portables pour des conversations téléphoniques et des usages autres que ceux permis dans le cadre de la médiation sur outils numériques ;
- 14 d'utiliser les espaces et équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
- 15 d'effectuer des prises de vues photos ou vidéo des systèmes de surveillance et de sécurité ;
- 16 de porter des tenues incorrectes, inadaptées, inconvenantes ou déplacées et notamment, d'entrer dans la Fondation pieds-nus ou torse-nu ;
- 17 d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- 18 de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ;
- 19 de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation préalable du personnel de la Fondation ;
- 20 de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, racolage, rassemblements ou manifestations.

Article 10 : Surveillance des mineurs et enfants égarés

Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

Tout enfant égaré est confié à un personnel de la Fondation qui le conduit au comptoir d'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture de la Fondation, le commissariat de police du 16^{ème} arrondissement de Paris est saisi pour une prise en charge.

Article 11 : Neutralité de pensée, respect des opinions, interdiction de pratiques religieuses ou politiques

Pour préserver la neutralité de pensée et le respect des opinions diverses, il est interdit de se livrer à des manifestations religieuses ou politiques ou à des actions de prosélytisme de quelque sorte que ce soit.

Article 12 : Accidents, malaises, événements anormaux

Tout accident ou malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé au service de Sécurité Incendie ou à tout autre personnel de la Fondation.

En cas d'accident ou de situation de malaise, les victimes sont traitées conformément aux règlements en vigueur à la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris. Des soins par premiers secours peuvent être donnés sur place par le personnel de la Fondation.

Si parmi les visiteurs, un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'intervention des pouvoirs publics ; toute personne portant secours est invitée à laisser ses nom et adresse au personnel de la Fondation présent sur les lieux, ainsi qu'aux pouvoirs publics.

Article 13 : Sinistre

En présence d'un début de sinistre, celui-ci doit être signalé immédiatement :

- verbalement, au service de Sécurité Incendie, ou à tout autre personnel de la Fondation ;
- par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et reliés au poste central d'incendie.

Le plus grand calme doit être observé par les visiteurs et le personnel de la Fondation

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

En cas d'accident ou de dommage matériel, la victime peut adresser une réclamation par écrit à la Fondation, en joignant tous les justificatifs nécessaires, en vue d'une éventuelle réparation.

Equipements numériques

Article 14 : Utilisation du téléphone portable

L'usage du Smartphone et de tablette numérique est encouragé, au sein des espaces de la Fondation dans le cadre stricte de l'écoute des contenus de médiation, de la consultation de contenus sur le site internet de la Fondation ou de tout autre contenu qui viendrait enrichir la visite. Le visiteur doit veiller à utiliser des écouteurs lors de la consultation de contenus audio ou vidéo afin de ne pas déranger les autres visiteurs.

Article 15 : Accès internet et wifi

Internet est disponible dans les espaces de la Fondation via un réseau Wifi public sur lequel peuvent se connecter les visiteurs munis de tout outil numérique susceptible de se connecter en Wifi. L'utilisation de ce service est subordonnée à l'acceptation préalable des Conditions Générales d'Utilisation du service Wifi, qui détaillent les conditions d'utilisation de ce service.

Article 16 : Préservation de l'intégrité des équipements informatiques

Pour préserver l'intégrité des équipements de la Fondation, et notamment prévenir la diffusion de virus informatiques, il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification matérielle, logicielle ou de configuration aux équipements informatiques concernés par le champ d'application du présent règlement, et notamment :

- d'installer ou désinstaller quelque logiciel que ce soit;
- de copier les logiciels acquis par la Fondation;
- d'introduire ou d'extraire des données par quelque moyen que ce soit (réseau, WiFi, clef USB, etc.);
- de modifier la configuration des postes et dispositifs de consultation;
- de connecter quelque dispositif que ce soit (clef USB, disque dur externe, etc.).

Par équipements informatiques, on entend notamment :

- Les postes et dispositifs informatisés de consultation et de médiation;
- Les points de vente de billetterie, de la librairie, du restaurant
- Les distributeurs automatiques de billets;
- Tout équipement ou dispositif informatisé liés à une exposition permanente ou temporaire, ou à un événement.

Vestiaires Services

Article 17 : Vestiaires : modalités de dépôt

Des vestiaires, dans la limite de leur capacité, sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer des vêtements, petits bagages d'une dimension inférieure à 55 cm x 35 cm x 25 cm (115 cm cumulés hauteur + largeur + longueur), et autres objets soumis au dépôt obligatoire. (Cf: article 5)

Le dépôt aux vestiaires donne lieu à la remise d'un jeton numéroté. Les vestiaires sont réservés aux seuls visiteurs de la Fondation et des clients du restaurant.

Les groupes jeunes publics déposent leurs effets aux vestiaires qui leur sont réservés. Le dépôt aux vestiaires des groupes donne lieu à la remise au responsable du groupe d'un jeton numéroté pour l'ensemble du groupe.

Ce jeton numéroté doit être présenté pour le retrait, obligatoirement groupé, des effets.

Article 18 : Vestiaires : modalité de retrait / perte de la contremarque

Tout dépôt aux vestiaires doit être retiré le jour même, avant la fermeture de la Fondation, sur présentation du jeton numéroté. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

En cas de perte de la contremarque, les visiteurs ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture des vestiaires. Il incombe au visiteur ayant perdu la contremarque qui lui a été remise d'apporter la preuve de sa qualité de propriétaire.

Les objets trouvés retirés lors de la fermeture de la Fondation sont tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant 48 heures aux vestiaires dans lesquels ils ont été déposés. Passé ce délai, ils sont transmis au commissariat de police ou au bureau central des objets trouvés de la Préfecture de Police (36, rue des Morillons, 75015 Paris).

En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet ou d'un ensemble d'objets déposés aux vestiaires sous un numéro unique, le visiteur est invité à déposer une déclaration auprès du responsable des vestiaires, en vue d'une éventuelle réparation. La direction de la Fondation décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés aux vestiaires.

Article 19 : Objets trouvés

Il est demandé aux visiteurs de signaler tout objet trouvé à un membre du personnel. Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de la Fondation pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Police Nationale. Dans ce cas, la responsabilité de

la personne ayant abandonné un tel objet sera engagée, notamment au regard des frais occasionnés par l'intervention des services de police, tout comme pour les conséquences de la fermeture temporaire de l'accès à la Fondation.

Les autres objets subiront le traitement détaillé à l'article 19.

Article 20 : Vestiaires : équipements à disposition

Des sièges pliants, des loupes grossissantes pour déficients visuels, des fauteuils roulants et des déambulateurs pour l'aide à la marche, des recharges pour smartphone ainsi que des audiophones équipés de boucles magnétiques sont, sous réserve de disponibilité, mis à la disposition du public sur présentation d'un titre d'accès et contre dépôt d'une pièce d'identité.

Article 21 : Vestiaires : contrôles et ouverture des sacs

Pour des raisons de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet aux vestiaires est subordonnée à l'ouverture de celui-ci par son propriétaire. Les chargés des espaces vestiaires peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Article 22 : Vestiaires : interdictions

Ne peuvent être déposés aux vestiaires :

- 1 Les sommes d'argent,
- 2 Les titres et les papiers d'identité ;
- 3 Les aliments et les boissons ;
- 4 Les chèques et les cartes de crédit ;
- 5 Les objets de valeur (bijoux, fourrures, appareils photo, ordinateur et téléphones portables).

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

La responsabilité de la Fondation ne saurait être engagée en cas de vol, perte ou dommage de quelque nature qu'il soit, durant leur dépôt aux vestiaires.

Titre VI

Groupes

Les visites en groupe ne sont pas autorisées le dimanche et les jours fériés. L'accueil principal des groupes est situé sur le parvis Bois.

Article 23 : Groupes jeunes publics

Les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite sur les créneaux mis à disposition..

En arrivant, le responsable du groupe doit se rendre seul à la billetterie de la Fondation, présenter sa confirmation de réservation et effectuer les formalités de paiement.

Pour les groupes, il est exigé au minimum :

- un accompagnateur pour huit enfants pour les classes de maternelle ;
- un accompagnateur pour dix enfants pour les classes élémentaires et de collège ;
- un accompagnateur pour quinze jeunes pour les classes de lycée.

Chaque membre du groupe demeure à côté du responsable ou des accompagnateurs. Des petits groupes peuvent être constitués à condition que le responsable ou qu'un accompagnateur se trouve toujours à proximité.

Les groupes ont la possibilité de s'asseoir par terre, en-dehors des passages, dans la mesure où l'affluence le permet.

L'activité en groupe est autorisée par la Fondation sous le contrôle d'un médiateur ou d'un enseignant.

Les groupes sont limités à 30 personnes en plus du médiateur et/ou de la personne menant la visite ou prenant la parole.

Le non-respect des dispositions de cet article expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau pour une visite en groupe pendant trois mois. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel de la Fondation.

Article 24 : Groupes adultes

Les groupes adultes sont considérés être constitués à partir de 10 personnes et sont limités à ~~20~~ **personnes** en plus du médiateur et/ou de droit de parole à la Fondation.

Les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite **sur les créneaux** ~~mis à disposition sur le site Internet de la Fondation.~~

En arrivant, le responsable du groupe doit se rendre seul à la billetterie de la Fondation, présenter sa confirmation de réservation et effectuer les formalités d'entrée.

Le groupe, dans l'attente du responsable de groupe, doit patienter sur les parvis de façon à laisser le passage aux visiteurs individuels.

Le non-respect des dispositions de cet article expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau pour une visite en groupe pendant trois mois. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel de la Fondation.

Article 25 : Groupes handicapés

Des visites en groupe peuvent être organisées pour le public en situation de handicap.

Pour des raisons de confort de visite et de sécurité, le nombre de visiteurs est limité à 15 personnes par groupe, accompagnateurs compris, dont au maximum 6 personnes en fauteuil roulant.

Des visites peuvent être organisées sur des créneaux privilégiés pour les groupes comportant des personnes à besoins spécifiques et suivant les modalités applicables à l'accueil des groupes détaillés aux articles 24 à 30.

Dans le cadre des visites en groupe pour le public handicapé, la Fondation met à disposition des d'audiophones équipés de boucles magnétiques. Pour des raisons de sécurité, aucun équipement de guidage extérieur ne peut être accepté dans l'enceinte de la Fondation.

Article 26 : Prise de parole et autorisations

En dehors du personnel de la Fondation, il n'est pas autorisé de prendre la parole devant un groupe, au sein de la Fondation.

Toute personne désirant prendre la parole dans le cadre d'une visite en groupe et n'appartenant pas au personnel habilité par la Fondation doit faire, préalablement à sa réservation de visite, une demande écrite argumentée d'autorisation de prise de parole, à adresser à la Fondation, au plus tard 30 jours avant la date de la visite.

La personne autorisée à prendre la parole devant un groupe s'interdit de céder la parole à tout autre membre du groupe.

La prise de parole devant un groupe prend fin au terme du créneau de réservation. Un créneau de visite n'autorise qu'une seule prise de parole.

Article 27 : Equipement des groupes en visite

Dans le cadre des visites en groupe pour le public adulte, tous les participants seront équipés d'audiophones par la Fondation. Pour des raisons de sécurité, aucun équipement de guidage extérieur ne peut être accepté dans l'enceinte de la Fondation.

Les groupes jeunes publics ont à leur disposition divers objets et outils de médiation (coussins, blocs-notes, etc.).

Article 28 : Annulation, report et retard

Toute visite avec médiateur non annulée ou reportée au moins quinze jours pleins avant la date de la visite est due. Tout retard excédant réduit d'autant le temps de visite avec médiateur ou même son annulation. Au-delà de 45 minutes de retard, la visite est annulée et le paiement est dû.

Article 29 : Affluence, restrictions et répartition des groupes

Les visites de groupe se font sous la conduite d'un responsable chargé de faire respecter par les membres du groupe l'ensemble du présent règlement, et de s'assurer de l'ordre et la discipline au sein du groupe. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Le personnel de la Fondation est habilité à répartir les groupes dans les salles ainsi que dans les principaux lieux de passage pour éviter les phénomènes d'affluence. A titre exceptionnel,

en cas d'affluence excessive dans les Galeries, il peut limiter ou interdire la prise de parole devant un groupe.

La Direction de la Fondation peut, à tout moment, restreindre les conditions d'accès et de visite des groupes pour des raisons de sécurité.

Titre VII

Conditions générales de réservation

Article 30 : Réservation obligatoire par internet

Les réservations pour les groupes jeunes publics et d'adultes peuvent se faire sur le site internet de la Fondation ou par téléphone, au plus tard 15 jours avant la date de la visite, et ce dès la mise en ligne des dates et des horaires de visite, dans la limite des créneaux disponibles.

Après avoir validé et envoyé la demande de réservation, un mail de confirmation et un devis seront envoyés à l'adresse mail renseignée par le responsable des groupes jeunes publics et adultes.

Dans le cas des groupes adultes, le responsable ayant payé la réservation recevra un billet groupé par voie numérique ou postale correspondant à la visite achetée.

Article 31 : Modalités de règlement

Pour les groupes jeunes publics et adultes, le règlement s'effectue par avance selon les modalités décrites dans la confirmation de réservation ou s'effectue sur place, le jour de la visite. ~~Ces derniers peuvent cependant demander lors de la réservation un paiement en différé.~~

Titre VII

Prises de vue, enregistrements et copies

Article 32 : Interdiction de photographier et filmer

Pendant les heures d'ouvertures au public, pour l'usage privé du visiteur et à l'exclusion de toute utilisation collective et/ou commerciale, le bâtiment, les décors et les œuvres peuvent être photographiés ou filmés dans la Fondation sauf interdiction exceptionnelle notamment lors d'expositions temporaires, où seules certaines œuvres peuvent être photographiées.

L'usage des flashes ou lumière artificielle comme celui des pieds ou supports n'est autorisé que pour les professionnels et en-dehors des heures d'ouverture au public.

Il est interdit de filmer, photographier ou enregistrer, les installations et équipements techniques sans accord préalable de la Direction de la Fondation.

Sans préjudice des dispositions des articles suivants, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une procédure particulière. Il est demandé aux visiteurs la plus grande prudence lors de la prise de photographies ou de vidéo. En s'approchant d'une œuvre ou en prenant du recul, le visiteur doit prendre garde à ne toucher aucune autre œuvre de la Fondation.

Article 33 : Enregistrements et prises de vue du personnel et/ou du public

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel et le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la Direction de la Fondation, l'accord des intéressés.

La Fondation décline toute responsabilité vis-à-vis des personnes filmées ou photographiées en cas de non-respect de ces dispositions.

Article 34 : Copies, dimensions de carton à dessin, etc.

L'exécution de copies d'œuvres de la Fondation nécessite une autorisation de la Direction de la Fondation.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux consignes qui leur sont communiquées relatives aux conditions de travail des copistes dans la Fondation, en ce qui concerne plus particulièrement la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Les croquis au crayon à main levée sont dispensés de toute formalité dans la mesure où ils ne provoquent aucune gêne aux autres visiteurs, sous réserve des dispositions relatives aux groupes mentionnés à l'article 30, et à condition toutefois d'être exécutés sur un carton, une planche ou un carnet d'un format qui n'excède pas 50 x 40 cm.

Titre IX

Dispositions particulières applicables à l'auditorium

Article 35 : Préserver la qualité des conditions sonores et visuelles

Pour préserver la qualité des conditions sonores et visuelles des événements et manifestations proposés, les visiteurs sont tenus d'adopter une attitude calme à l'intérieur de l'Auditorium, et notamment d'éviter les conversations à voix haute durant les représentations.

Article 36 : Appareils bruyants et portables

L'utilisation d'appareils bruyants (radios, baladeurs, instruments de musique, etc.) est interdite. Les téléphones portables doivent être éteints pendant les représentations : Concert, projection cinématographique, colloque, etc.

Article 37 : Places réservées

Quelle que soit sa configuration, l'Auditorium peut accueillir des personnes en fauteuil roulants et leurs accompagnateurs.

L'Auditorium dispose également de boucle magnétique pour les visiteurs malentendants appareillés.

Titre X

Sanctions

Article 38 : Infractions au règlement et sanctions

Toute infraction au règlement expose le visiteur à l'exclusion de la Fondation, et le cas échéant à des poursuites judiciaires. L'exclusion peut être temporaire ou définitive. La décision est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement. Il est également rappelé que toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet mobilier ou immobilier de la Fondation est passible de sanction pénale (articles 3 11-1 et suivants, 3 22-1 et 3 22-2 du code pénal). En cas de vol d'œuvre, la Fondation fermera ses portes en attendant l'intervention des forces de l'ordre.

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la Fondation réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

Les visiteurs sont informés que les services de police peuvent intervenir dans l'enceinte de la Fondation si la situation l'exige.

Article 39 : Personnels chargés de faire appliquer le présent règlement

Les personnels de la Fondation, et tout particulièrement ceux en charge de l'accueil et de la sûreté, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Les visiteurs sont tenus au titre du présent règlement de respecter les consignes qui leur sont adressées par le personnel de la Fondation. Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre du personnel de la Fondation pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 40 : Menaces et injures

Toute menace, injure, proférée à l'encontre du personnel de la Fondation dans l'exercice de ses fonctions, donnera lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

Dispositions générales

Article 41 : Diffusion du règlement

Le présent règlement est disponible sur demande au comptoir d'accueil et sur le site Internet de la Fondation. www.fondationlouisvuitton.fr. Il est par ailleurs, porté à la connaissance des visiteurs, par voie d'affichage aux entrées principales de la Fondation.

Article 42 : Vidéosurveillance

L'ensemble de la Fondation est placé sous surveillance vidéo et les images sont enregistrées et conservées pendant 30 jours. Conformément à la loi 95-73 du 21 janvier 1995, toute personne intéressée peut, aux conditions définies par la loi, avoir accès aux enregistrements qui la concernent.